

A.PRO.GE.ME.RE

ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DE LA GENEALOGIE ET DE LA MEMOIRE REGIONALE

REGLEMENT INTERIEUR

Adopté par l'Assemblée Générale Ordinaire du 26 juillet 2010

Mises à jour (en bleu) après les AG de 2012, 2014 et 2015

TITRE I

Article I - Définition de l'Association

Article II - Forme Juridique

Article III

COMPOSITION

« Membres Actifs »

Toute personne physique majeure qui accepte les termes des Statuts et du Règlement Intérieur, et qui souhaite participer au développement de l'Association, notamment oeuvrer en faveur des objectifs fixés à l'article IV titre I des statuts.

Toute personne physique mineure qui s'intéresse aux recherches généalogiques de l'Association et qui souhaite mieux comprendre les buts fixés par celle-ci.

L'adhésion à l'Association devient effective par le paiement de la cotisation annuelle. Pour les mineurs la cotisation sera réduite de moitié

L'Association, par son Conseil d'Administration, se réserve le droit de refuser toute demande d'adhésion ne répondant pas aux critères découlant de l'esprit de l'Association.

« Membres d'Honneur »

Toute personne physique, membre actif ou non, ayant rendu des services signalés à l'Association, ou qui par son action, a aidé l'Association. Les membres d'Honneur, sont exemptés de payer la cotisation annuelle. Ils peuvent participer à l'assemblée générale ordinaire avec voix consultative.

Ce titre est décerné par le Conseil d'Administration.

« Membres Associés »

Les personnes physiques ou morales (Institutions, Associations ou Entreprises) françaises ou étrangères, qui s'intéressent aux buts de l'Association et qui souhaitent par leurs actions, leurs aides matérielles et leurs dons, contribuer au développement de l'Association.

La cotisation des membres Associés est fixée chaque année par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration.

Article IV

BUTS ET MOYENS

d) La commission dite « des bons offices » a pour but de régler les litiges pouvant naître entre les membres de l'Association et ayant pour objet un lien direct avec l'Association

Cette commission est composée de cinq membres, obligatoirement adhérents à l'Association. Le Président doit faire partie de cette commission à moins qu'il ne soit partie au litige. Dans ce cas, le vice-président pourvoira à cet effet. Le recours à cette commission n'a pas un caractère obligatoire. Elle peut être réunie à la demande des parties ou de l'une des parties avec l'accord écrit de deux membres du CA en cas d'empêchement. En cas de carence du vice-président, le bureau désignera un de ses membres.

Article V. Siège, Durée et Exercice Social

Article VI

ADMISSION

Pour les personnes mineures, la demande d'adhésion devra être obligatoirement signée par une personne majeure détentrice de l'autorité parentale, ou tuteur légal. L'Association n'acceptera le jeune que sous /a responsabilité unique du signataire de la demande d'adhésion.

Le signataire de cette demande, s'engage à régler la cotisation annuelle du jeune.

Dans un but de formation, le jeune pourra être parrainé par un membre actif majeur de son choix.

Le jeune désigné comme membre actif, pourra participer aux votes en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. Il ne pourra pas se présenter au poste d'administrateur, mais pourra faire partie de pôles ou de commissions.

Article VII - Base de données, Confidentialité

Les actes en ligne sont mis à la disposition des adhérents pour un usage strictement personnel et raisonnable. Le Conseil d'Administration pourra décider des limitations tant sur la base BMS que sur la base Notaires, ainsi que sur toutes autres bases créées ou à venir (AG du 11 juillet 2015).

Article VIII

DEMISSION, SUSPENSION, RADIATION, EXCLUSION.

La qualité de membre de l'Association se perd:

- par son décès
- par sa démission
- par sa suspension
- pour manquement grave
- par sa radiation
- par son exclusion

Si l'Association constatait qu'un membre portait par son comportement et ses agissements, préjudice à l'Association, il serait immédiatement exclu de l'Association, notamment pour le non respect des **articles III et VII Titre I des Statuts**. Les membres qui se livreraient à des actes portant préjudice à l'Association, notamment par la divulgation d'informations ou de données appartenant de droit à l'Association, pour le compte de tiers, seraient immédiatement exclus, et ce, après mise en demeure par l'Association de cesser toute action délictueuse.

Dans le cas de radiation ou d'exclusion, l'intéressé peut être invité par lettre recommandée avec AR, à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications. Le droit de recours devant l'Assemblée Générale Ordinaire n'est pas suspensif de la décision prise par le Conseil d'Administration.

TITRE II

Gestion - Administration

Article I

ASSEMBLEES GENERALES. ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES REUNIES EXTRAORDINAIREMENT ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES.

Article I1 Dispositions communes à toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires_

Les assemblées générales peuvent valablement être convoquées et se tenir par Internet, ou tous moyens technologiques de communication légale, n'existant pas encore à la date de l'approbation du présent Règlement Intérieur. Elles sont présidées par le président ou à défaut par le vice-président.

Les convocations et l'ordre du jour doivent être envoyés au plus tard quinze jours calendaires avant la date fixée pour les réunions, elles peuvent être effectuées par Internet.

La liste des adhérents pouvant prendre part aux votes est arrêtée à la date de l'envoi des convocations à l'Assemblée Générale (AG du 28 juillet 2014)

Seront pris en compte les adhérents inscrits le dernier jour du mois précédent la date d'envoi des convocations (AG du 23/7/2012)

Le vote par Internet et le vote par correspondance sont admis

L'Assemblée Générale Ordinaire devra, en première convocation, se tenir avant le 31 juillet (AG du 23 juillet 2012)

Les pouvoirs sont admis dans la limite de cinq par membre actif. Exception faite pour le Président qui es-qualité pourra recevoir un nombre illimité de pouvoirs. Il devra obligatoirement répartir ces pouvoirs entre les membres du bureau ou *des* membres Actifs de façon à respecter la limite de cinq pouvoirs par membre, y compris pour lui même.

Les assemblées générales ne se réunissent valablement que si le quart des membres actifs est présent ou a voté par Internet ou par correspondance. Si ce quart n'est pas atteint, les membres actifs, seront de nouveau convoqués par le conseil d'administration dans le mois suivant la première assemblée.

Les Membres d'Honneur et Associés sont également convoqués uniquement pour les Assemblées Générales Ordinaires, mais ils ne peuvent pas prendre part aux votes, car ils n'ont qu'une voix consultative. Ils ne sont pas comptés pour le quorum des présences.

Cette deuxième assemblée délibère quel que soit le nombre de présents et des votes par Internet ou par correspondance.

Si l'assemblée générale devait être remise faute de quorum ou pour toute autre raison, en cas d'élections, les membres sortants du conseil d'administration resteraient en fonction jusqu'à la nouvelle assemblée générale, qui procéderait aux élections dans les mêmes conditions, un mois après la date fixée pour la précédente assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité relative, la voix du président étant prépondérante en cas de partage des voix.

Si des questions non inscrites à l'ordre du jour sont soulevées au cours des assemblées générales ou si des éléments d'appréciation de caractère décisif ne sont fournis qu'au cours de ces assemblées, elles ne peuvent faire l'objet que de voeux et non de résolutions. Ces voeux ne peuvent être adoptés que par les membres actifs présents, et devront être examinés lors de l'assemblée générale suivante.

Les résolutions doivent être approuvées à la majorité relative des membres actifs présents.

Article 12 Modification des Statuts et dissolution de l'Association.

Toute modification des statuts doit être soumise à l'approbation d'une assemblée générale des membres actifs réunie en assemblée extraordinaire et convoquée soit par le conseil d'administration, soit par la *diligence de ce conseil*, sur demande déposée par le tiers au moins des membres actifs et bienfaiteurs auprès du secrétariat de l'Association, accompagnée d'un exposé des motifs.

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'en assemblée générale extraordinaire, réunie spécialement à cet effet.

En cas de dissolution volontaire, statutaire, ou prononcée par justice, les biens de l'Association seront dévolus à une Association ayant le même but, et ce sans distinction territoriale.

Article II

CONSEIL D'ADMINISTRATION — ELECTIONS - REMUNERATION.

Article II-1 Conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé de 5 à 15 membres, élus par les membres actifs.

Chaque membre actif doit faire part de son intention de postuler au poste d'administrateur au *moins un mois* avant l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il devra effectuer cette démarche par écrit auprès du Président de l'Association.

Pour être éligible le candidat administrateur devra :

- être membre actif *depuis au moins un an à la date du vote* (AG du 23 juillet 2012).
- ne pas être membre du Conseil d'Administration d'une autre Association ayant les *mêmes buts ou un objet* proche de celui d'Aprogemere
- ~~être à jour de toutes les cotisations dues à l'Association pour les deux dernières années civiles.~~(AG du 23 juillet 2012).

Dans le cas où, en cours de mandat, le conseil d'administration de l'Association se trouverait démuné du nombre d'administrateurs nécessaire à son bon fonctionnement, le présent règlement intérieur, donne la possibilité d'organiser des élections partielles.

Le mandat des administrateurs ainsi élus ne pourra excéder la durée du mandat des administrateurs, en place le jour des élections.

Ces élections suivront la même procédure que des élections normales.

Pour que le conseil d'administration soit valablement réuni, le nombre des administrateurs présents doit être de la moitié plus un.

Pour tenir compte des distances importantes du domicile des Administrateurs au lieu de convocation du Conseil, il est prévu que les Administrateurs concernés puissent, après avoir reçu l'ordre du jour du conseil, prendre contact par internet avec le Président, pour donner leur avis sur les points de l'ordre du jour. De ce fait le Président ayant recueilli les avis de ces Administrateurs et imprimé les échanges internet, pourra considérer qu'ils sont bien présents au Conseil d'Administration, et seront de ce fait comptés comme présents.
Ces observations seront rapportées au procès-verbal du Conseil d'Administration

Article II-2 Elections

Les modalités du vote ainsi que le calendrier seront décidés par le conseil d'administration.

La durée du mandat des administrateurs est de trois ans renouvelable.

Pour être élu au poste d'administrateur, chaque candidat devra recueillir 50% des suffrages valablement exprimés.

Cooptation : si un candidat n'a pas obtenu 50% des voix et qu'il y a plus de sièges à pourvoir que de candidats, le conseil d'administration aura la possibilité de coopter le ou les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix pour combler le déficit du ou des sièges. Dans ce cas, la majorité des deux tiers des membres du conseil sera nécessaire pour la cooptation du candidat. Cette mesure n'est en aucun cas obligatoire et reste à la discrétion du Conseil d'Administration et du Président.

Tout administrateur n'ayant pas assisté (sauf pour motif grave) à 3 réunions consécutives sera radié du Conseil d'Administration. La validité de la présence aux réunions du Conseil d'administration, est reprise à l'article II-1 du présent règlement intérieur.

Article II-3 Rémunération

Les membres du conseil d'administration sont bénévoles. Ils ont droit au remboursement de leur frais sur justificatifs. Les frais de déplacement seront remboursés de la manière suivante :

Pour les déplacements entre l'Auvergne et la Région parisienne : prix du bill et SNCF en 2ème classe
Pour les autres déplacements, indemnité calculée comme suit : kilométrage mappy (au plus rapide) * 6 litres / 100 km * prix moyen du gazole sur les grandes surfaces d'Aurillac tels qu'ils sont affichés sur le site www.prix-carburants.gouv.fr
Péages sur présentation des tickets

Les frais d'hôtel et de restaurant seront remboursés aux frais réels plafonnés à la référence d'un hôtel 2 étoiles.

Article III

BUREAU DE L'ASSOCIATION.

Le Président est l'un des administrateurs, il est élu à bulletin secret, à la majorité absolue au 1er tour et à la majorité relative au 2ème tour des suffrages valablement exprimés.

Le vote à bulletin secret peut se faire par tout moyen électronique respectant la confidentialité des votes, ou par correspondance, une semaine après l'élection du Conseil d'Administration.

Pour ce faire, les candidats au poste de Président devront adresser leur candidature par internet, au doyen des membres du Conseil d'administration récemment élu. Ce dernier devra faire diligence pour organiser un vote par correspondance. Le principe étant le même que pour les élections du conseil d'administration. C'est lui qui recevra les bulletins de vote et procédera au dépouillement, assisté **obligatoirement** par deux administrateurs, ou à défaut par deux membres actifs. Il sera chargé ensuite de promulguer le résultat à l'ensemble des adhérents, par le biais du, ou de la responsable informatique. Une fois le Président élu, ce dernier convoque le nouveau Conseil d'Administration par internet, et procède à l'élection des membres du bureau.

Les candidatures aux postes de : vice-président (e), Secrétaire général (e), trésorier (e), secrétaire adjoint(e) etc.... seront signalées au Président par internet. Le Président soumettra ces candidatures aux membres du Conseil d'Administration présents, ou par internet, ou par téléphone pour les Administrateurs relevant des conditions d'application de l'article II -1 du présent règlement intérieur.

Les membres du Bureau peuvent être élus sans vote à bulletin secret.

[Le nouveau Conseil d'Administration entrera en fonction au plus tard UN mois après les élections \(AG du 23 juillet 2012\)](#)

Article III-1 Rôle du Président

H a les plus larges pouvoirs d'action pour la saine gestion de l'Association

Il assume toutes les décisions prises par le conseil d'administration ou le bureau en conformité avec les délégations générales ou ponctuelles, qui pourraient lui être données.

Il donne l'impulsion et prend les mesures nécessaires à la bonne marche de l'Association. Il établit l'ordre du jour des réunions. Il certifie avec au moins un membre du bureau l'exactitude des procès verbaux des réunions et assemblées. Il représente l'Association partout où il le juge utile, mais peut se faire représenter par le vice-président, soit par un membre du bureau, un Administrateur ou par le secrétaire permanent (s'il existe) délégué à cet effet.

En cas d'absence, il désigne un membre du bureau qui assumera son empêchement. En cas d'incapacité, cette désignation incombera au conseil d'administration.

Le président informe et fait approuver par le conseil d'administration ses actions générales et lui fait entériner ses décisions.

Conformément à la loi 87-571 du 23 juillet 1987, le président a qualité pour ester en justice au nom de l'Association comme défendeur ou demandeur, après consultation du conseil d'administration.

Article III-2 Rôle du vice-président

Il assure, en coordination étroite avec le Président le bon fonctionnement de l'Association.

Il peut recevoir du Président toute délégation que celui-ci jugera utile à l'exception de celle d'ester en justice.

Article III.3 Rôle du Trésorier

Le trésorier a la responsabilité de la tenue des comptes et de la gestion financière sous le contrôle permanent du bureau.

Il a dans ses attributions, dont il peut déléguer une partie au Trésorier-adjoint s'il existe :

- L'établissement et leur suivi des budgets
- Le paiement direct des dépenses
- Le contrôle de la tenue de la comptabilité
- Le placement des fonds en banque
- Les propositions au Conseil d'Administration de l'utilisation des réserves constituées

Il vérifie les factures et les dépenses présentées par les membres ou les responsables de pôles dans le cadre du budget approuvé.

En dehors des budgets approuvés, il ne retient aucune décision de dépense qui n'ait reçu l'accord du Président ou le cas échéant du vice-président.

Il lui sera adressé toutes pièces nécessaires à la bonne exécution de son mandat.

Le trésorier sera obligatoirement consulté préalablement à toute dépense importante à engager par l'Association.

En cas de vacance du poste de trésorier ou sa, non nomination, pour quelques raisons que ce soit, le Président es qualités occupera provisoirement cette fonction.

Article III.3.1' Commission des Comptes

Il est créé une Commission des Comptes chargée de la vérification des Comptes présentés par le Trésorier. Cette Commission est composée de deux membres actifs de l'Association désignés par le Conseil d'Administration. Ils ne peuvent pas faire partie du Conseil d'Administration. Ils sont désignés pour la durée du mandat des membres du CA.

Article III.4 Rôle du ou (de la) Secrétaire Général (e)

Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès verbaux des réunions et assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles concernant la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1 juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par les dits articles.

Il établit sous le contrôle du Président, l'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration, et l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaires ou extraordinaires.

Il procède à la convocation de toutes les réunions, Conseil et Assemblée. Il procède et met en place (si nécessaire) les votes par correspondance.

Il peut faire exécuter certaines de ces fonctions, en particulier la rédaction des procès-verbaux et comptes-rendus, par le Secrétaire permanent (s'il existe)

Article III.5 Rôle des responsables de pôles et de commissions

Pour assurer le bon fonctionnement de l'Association, le Conseil d'Administration peut nommer des responsables de pôles (actions pérennes) ou de commissions (actions ponctuelles).

Ils peuvent engager les crédits ouverts pour leur activité dans le budget approuvé par le Conseil d'Administration

Ils rendent compte à chaque Conseil d'Administration de leur activité

TITRE III

Finances

Article I

RECETTES

Les cotisations annuelles des membres Actifs et Associés, sont fixées chaque année par l'assemblée générale ordinaire, sur proposition du trésorier et du Conseil d'Administration.

Article II

DEPENSES

Les dépenses non inscrites au budget mais estimées indispensables au bon fonctionnement de l'Association doivent être soumises à l'approbation du conseil d'administration, notamment le remboursement des frais engagés par les administrateurs pour le compte de l'Association.

Fait à Aurillac, le 26 juillet 2010

La Secrétaire Générale



MC Turpin

Le président



C. Cheymol